



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des jeunes

Question écrite n° 39672

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les fonds d'aide aux jeunes en difficulté. La loi du 29 juillet 1992 reformant le RMI a généralisé les fonds départementaux d'aide aux jeunes créés par l'article 9 de la loi du 19 décembre 1989. Ce dispositif a pour but de venir en assistance aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans connaissant de grandes difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, soit sous la forme d'un secours d'urgence, soit sous la forme d'une aide financière pour la réalisation d'un projet d'insertion ou d'orientation professionnelle. En pratique, il apparaît que ces aides sont accordées, dans de nombreux cas, à des jeunes dont les familles sont en mesure de les aider alors que des jeunes plus en difficulté, notamment ceux qui n'ont aucun soutien de famille, n'en sont pas bénéficiaires. La notion d'obligation alimentaire qui est mise en avant dans le cadre de l'aide sociale légale, notamment lors du placement des personnes âgées en maison de retraite, permet de parer à une déresponsabilisation des familles ayant les moyens d'assister un de leurs membres placé en situation difficile. Il lui demande, d'une part, quelle évaluation quantitative et qualitative de l'utilisation des fonds d'aide aux jeunes en difficulté a pu être établie, et, d'autre part, quelles dispositions il entend prendre pour que ce type d'aide ne conduise pas les familles à se décharger de leur responsabilité alors qu'elles ont les moyens de prendre en charge un de leurs membres en situation difficile.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire l'indique, les fonds d'aide aux jeunes ont été généralisés par la loi du 29 juillet 1992 reformant le RMI afin de pouvoir apporter sur l'ensemble du territoire une assistance aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans connaissant de grandes difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Ce dispositif a connu une montée en charge difficile qui ne lui a pas permis de répondre autant qu'il aurait été souhaitable à la situation des jeunes les plus en difficulté qui échappent trop souvent aux institutions et aux services chargés de leur venir en aide. Il n'apparaît toutefois pas, dans les évaluations quantitatives et qualitatives de ce dispositif auxquelles il est procédé régulièrement, que des dérives aient été observées du type de celles qui sont signalées. Conscient de ce risque, le ministère a toujours préféré assurer la promotion sur les fonds d'aide aux jeunes auprès des acteurs de terrain directement concernés.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39672

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2955

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1100